

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

OBJET :

Séance du : mercredi 19 mars 2025

**CONVENTION
D'OBJECTIFS ENTRE
ANNEMASSE AGGLO ET
L'UNION DES
MUTUELLES DE
FRANCE MONT-BLANC
(UMFMB) POUR
L'ACCOMPAGNEMENT À
LA PRÉFIGURATION
D'UN CENTRE DE
SANTÉ - ANNÉE 2025**

Convocation du : 05 mars 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 56

Président de séance : Gabriel DOUBLET

Secrétaire de séance : Nadège ANCHISI

Membres présents :

Laurent GILET, Bertilla LE GOC, Christian DUPESSEY, Maryline BOUCHÉ, Michel BOUCHER, Robert BURGNIARD, Dominique LACHENAL, Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Pascale MAYCA, Mylène SAILLET RAPHOZ, Pascal SAUGE, Yves CHEMINAL, Marie-Claire TEPPE-ROGUET, Claude ANTHONIOZ, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Michel VOUILLOT, Nadège ANCHISI, Stéphane PASSAQUAY, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Danielle COTTET, Patrick ANTOINE, Jean-Pierre BELMAS, Michel COLLOT, Véronique FENEUL, Pascale PELLIER, Nadine JACQUIER, Daniel DE CHIARA, Maurice LAPERROUSAZ, Marie-Jeanne MILLERET, Sophie VILLARI, Julien BEAUCHOT, Pascal ROPHILLE

N° CC_2025_0042

Représentés :

Guillaume MATHELIER par Bertilla LE GOC, François LIERMIER par Laurent GILET, Christian AEBISCHER par Nicolas LEBEAU-GUILLOT, Ines AYEB par Maryline BOUCHÉ, Amine MEHDI par Denis MAIRE, Bernard BOCCARD par Marion BARGES-DELATTRE, Antoine BLOUIN par Nadège ANCHISI, Odette MAITRE par Stéphane PASSAQUAY, Yannick CHARVET par Danielle COTTET

Excusés :

Kévin CHALEIL-DOS-RAMOS, Géraldine VALETTE-GURRIERI, Djamel DJADEL, Matthieu LOISEAU, Chadia LIMAM, Louiza LOUNIS, Paulette CLERC, Jean-Paul BOSLAND, Joanny DEGUIN, Anne FAVRELLE, Isabelle VINCENT

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu, l'approbation du Contrat Local de Santé approuvé le 07 février 2024 n° CC_2024_0005 ;

Dans le cadre de la lutte contre les disparités territoriales et la désertification médicale, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L. 1511-8 du CGCT qui leur permet d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 1434-4 du CSP, c'est-à-dire caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus. En contrepartie de ces aides et en application de l'article R. 1511-45 du CGCT, les professionnels s'engagent à exercer au moins trois ans sur le territoire de la collectivité. Ces aides facultatives et discrétionnaires revêtent l'une des formes limitativement prévues à l'article R. 1511-44 du même code, à savoir la prise en charge de frais d'investissement ou de fonctionnement, la mise à disposition de locaux ou d'un logement ainsi que le versement d'une prime d'installation ou d'exercice forfaitaire. Les collectivités peuvent dès lors, par exemple, prendre en charge sous la forme d'une subvention tout ou partie des coûts liés à l'embauche d'une secrétaire par une maison ou un centre de

santé.

Annemasse Agglo compte une densité de 76,2 médecins généralistes pour 100,000 habitants, inférieure au département de la Haute-Savoie et à la région Auvergne-Rhône-Alpes. L'Agence Régionale de Santé classe 3 communes de l'Agglo en Zone d'Intervention Prioritaire, qui représentent les territoires les plus durement confrontés au manque de médecins et 9 communes sur 12 en Zone d'Action Complémentaire où des moyens doivent être mis en œuvre pour éviter que la situation ne se détériore.

A travers la signature d'un nouveau Contrat Local de Santé en février 2024, Annemasse agglo a souhaité renforcer son appui au regard des différents enjeux en matière d'accès aux soins pour l'ensemble de la population du territoire.

Le Contrat Local de Santé signé avec l'ARS a notamment pour objectif d'améliorer l'accès à l'offre de soins et réduire les inégalités sociales de santé et leur impact sur les habitants (non recours, retard du recours aux soins...).

De par sa position dans le bassin de vie du Grand Genève et sa proximité immédiate avec la Suisse, le territoire présente de fortes spécificités : il est largement concerné par les enjeux transfrontaliers qui impactent de nombreux domaines de la vie économique et sociale, mais aussi celui de l'offre de ressources en santé. L'un des enjeux aigus auquel le territoire se trouve ainsi confronté est qu'un nombre important de professionnels de santé qui habitent l'agglomération exercent en Suisse, pour tout ou partie de leur activité, où les salaires sont deux à trois fois supérieurs à ceux proposés en France. Ceci a pour conséquence d'aggraver le déficit de ressources humaines dans le champ de la santé, déficit par ailleurs observé dans toute la France. Au-delà de ce phénomène, ce territoire dont les habitants ont des modes de vie de plus en plus urbains, est impliqué dans différents enjeux de prévention et de promotion de la santé.

Dans ce cadre, l'agglomération est sollicitée par l'Union des Mutuelles du Mont-Blanc, personne morale de droit privé à but non-lucratif, pour l'accompagnement à la préfiguration d'un centre de santé sur son territoire.

les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité, dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours et pratiquant à la fois des activités de prévention, de diagnostic et de soins, au sein du centre, sans hébergement, ou au domicile du patient. Ils assurent, le cas échéant, une prise en charge pluri professionnelle, associant des professionnels médicaux et des auxiliaires médicaux. Par dérogation à l'alinéa précédent, un centre de santé peut pratiquer à titre exclusif des activités de diagnostic. Tout centre de santé, y compris chacune de ses antennes, réalise, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie. Les centres de santé sont ouverts à toutes les personnes sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale relevant de la compétence des professionnels y exerçant ».

La création d'un centre de santé nécessite une phase de préfiguration afin de répondre aux obligations légales afférentes :

- L'élaboration d'un projet de santé et remise d'un projet de santé à l'ARS, élaboré à partir d'un diagnostic des besoins du territoire selon le référentiel de la haute autorité de santé,
- La contractualisation avec l'assurance maladie.

Il s'agit également de définir le montage financier et juridique pour l'installation et le maintien de centre de santé en investissement et en fonctionnement.

Pour ce faire la mutuelle sollicite l'agglomération pour le financement de la phase de préfiguration sur l'année 2025.

La convention proposée en annexe à la présente délibération a pour objectif de déterminer les modalités d'accompagnement et de partenariat entre Annemasse Agglo et la mutuelle pour la préfiguration d'un centre de santé pour l'année 2025.

Le montant d'accompagnement proposé est de 50 000 € et permet principalement l'appui au financement d'un poste de préfigurateur en charge de l'élaboration des livrables attendus :

- Un projet de santé tel que demandé par l'ARS,
- Un Plan d'aménagement et le chiffrage des travaux nécessaires à l'installation du centre de santé.
- Un bilan prévisionnel d'exploitation d'au moins 3 ans indiquant l'ensemble un chiffrage de l'ensemble des ressources attendues des différents futurs co-financeurs.

Le Conseil Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
Pour : 39
Abstention : 6

DECIDE :

D'APPROUVER le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ladite convention,

DE DIRE que les crédits sont prévus au budget.

Pour le président et par délégation,

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 20/03/2025
Qualité : Agglo - DGS

Le secrétaire de séance,

Signé électroniquement par : Nadège ANCHISI
Date de signature : 21/03/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Conseil Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.



Annemasse Agglo

Annemasse - Les Voirons Agglomération

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE ANNEMASSE AGGLO ET L'UNION DES MUTUELLES DE
FRANCE MONT-BLANC (UMFMB)
POUR L'ACCOMPAGNEMENT A LA PREFIGURATION D'UN CENTRE DE SANTE SUR LE
TERRITOIRE D'ANNEMASSE AGGLO
ANNEE 2025**

ENTRE

La Communauté Annemasse-Les Voirons Agglomération, EPCI, domiciliée en son siège social situé 11 avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), régulièrement représentée par son Président en exercice, Gabriel DOUBLET, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo » ;

D'une part ;

Et

Union des Mutuelles de France Mont-Blanc, personne morale de droit privé à but non lucratif, domiciliée en son siège social, situé 21 route de Frangy BP 1012 74 966 Meythet Cedex, enregistré au registre national des mutuelles sous le numéro 775 654 478, régulièrement représentée par son président en exercice, Jean-Jacques Verchay, dûment habilité à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommée « la Mutuelle » ;

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de la lutte contre les disparités territoriales et la désertification médicale, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent intervenir sur le fondement des dispositions de l'article L.1511-8 du CGCT qui leur permet d'attribuer des aides destinées à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé dans les zones définies en application du 1° de l'article L.1434-4 du CSP, c'est-à-dire caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, pour les professions de santé et pour les spécialités ou groupes de spécialités médicales pour lesquels des dispositifs d'aide sont prévus. En contrepartie de ces aides et en application de l'article R.1511- 45 du CGCT, les professionnels s'engagent à exercer au moins trois ans sur le territoire de la collectivité. Ces

aides facultatives et discrétionnaires revêtent l'une des formes limitativement prévues à l'article R.1511-44 du même code, à savoir la prise en charge de frais d'investissement ou de fonctionnement, la mise à disposition de locaux ou d'un logement ainsi que le versement d'une prime d'installation ou d'exercice forfaitaire.

Suite à la signature d'un contrat local de santé en février 2024, Annemasse agglomération a inscrit pour objectif dans sa fiche action 1 « développer des moyens pour favoriser la venue de nouveaux professionnels de santé et maintenir ceux existant sur le territoire ».

Dans le cadre de la mise en œuvre des actions du contrat local de santé signée le 24 octobre 2024, l'union des mutuelles de France Mont-Blanc est partie prenante pour la création d'un centre de santé.

Régie par le livre 3 du code des Mutualités, l'UMFMB est une personnalité morale de droit privé structure à but non lucratif, engagée dans l'accès aux soins. Les mutuelles qui composent le Conseil d'Administration sont locales ; inspirées par les avancées sociales issues du Conseil National de la Résistance, elles défendent une sécurité sociale de haut niveau et s'engagent avec conviction dans l'accès aux soins au service des populations.

L'UMFMB est adhérente à la Mutualité Française et à la Fédération des Mutuelles de France. L'UMFMB c'est 60 ans d'action sur la Haute-Savoie.

Pour la création de ce centre de santé, une phase de préfiguration est nécessaire afin de répondre aux obligations légales afférentes :

- L'élaboration d'un projet de santé et remise d'un projet de santé à l'ARS, élaboré à partir d'un diagnostic des besoins du territoire selon le référentiel de la haute autorité de santé, La contractualisation avec l'assurance maladie.

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités d'accompagnement et de partenariat entre Annemasse Agglomération et la mutuelle pour la préfiguration de centre de santé pour l'année 2025.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, L'union des mutuelles de France s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec le Contrat Local de Santé d'Annemasse Agglomération mentionnée dans l'exposé ci-dessus, les activités précisées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Activité subventionnée

En contrepartie des subventions apportées par Annemasse Agglomération, l'union des Mutuelles de France Mont-Blanc s'engage à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du contrat local de santé et notamment son axe 1 « développer l'offre de santé sur le territoire » par la création d'un centre de santé.

Le centre de santé mis en place sera prioritairement accessible au public sans médecin traitant et répondra aux exigences légales imposées à la création d'un centre de santé.

Pour l'accompagnement à la préfiguration les livrables attendus sont :

- Un projet de santé tel que demandé par l'ARS,
- Un Plan d'aménagement et le chiffrage des travaux nécessaire à l'installation du centre de santé.
- Un bilan prévisionnel d'exploitation d'au moins 3 ans indiquant un chiffrage de l'ensemble des ressources attendus des différents futurs co-financeurs.

Ces 3 livrables doivent être transmis avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 – Nature de la subvention

En contrepartie du respect des obligations mentionnées dans la présente convention, Annemasse Agglo s'engage à attribuer à la mutuelle :

Une subvention en numéraire :

Afin de soutenir les actions de l'union des mutuelle de France Mont-Blanc mentionnées à l'article 2 ci-dessus, et à la condition qu'elle respecte toutes les clauses de la présente convention, Annemasse Agglo s'engage à verser à la mutuelle une subvention annuelle de fonctionnement, sur la durée de la présente convention.

Le montant de cette subvention de fonctionnement est fixé à 50 000€ au titre de l'exercice de l'année 2025.

Modalités de versement :

- 70% de la subvention est versée à la signature de la présente convention ;
- Le solde de la subvention sur présentation des justificatifs prévus supra ainsi qu'après la transmission des livrables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par la mutuelle des obligations prévues à la présente convention.

Annemasse Agglo verse la subvention à compter de la décision du conseil communautaire fixant le montant de la subvention annuel et selon le calendrier prévu ci-dessous.

Par ailleurs, il est d'ores et déjà convenu qu'Annemasse Agglo pourra décider de verser une avance sur le paiement de la subvention de l'année n dès le début de l'année concernée, dans l'attente de la fixation définitive du montant de la subvention.

Le versement de l'acompte et du solde de la subvention annuelle est également soumis à conditions :

La mutuelle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son programme détaillé et son budget prévisionnel.

Dans le cas d'une baisse substantielle de la dépense prévisionnelle subventionnée, la participation d'Annemasse Agglomération sera réduite.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'utilisation de la subvention sans l'accord préalable et écrit d'Annemasse Agglo, le versement de la subvention peut être suspendu ou son montant peut être diminué ou tout ou partie des sommes versées peuvent faire l'objet d'un remboursement, après examen des justificatifs présentés par l'Association.

A cet effet, tout refus de communication ou toute communication tardive ou incomplète du compte-rendu financier peut entraîner la suppression de la subvention

ARTICLE 5 : SUIVI - EVALUATION

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles Annemasse Agglo a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre Annemasse Agglo et le partenaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des livrables aux conditions du référentiel de mise en place d'un centre de santé,
- Des rencontres régulières entre Annemasse Agglo, la mutuelle et les futurs co-financeurs auront lieu tout au long de la phase de préfiguration

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

La mutuelle s'engage à faire apparaître, sur tous les documents informatifs ou promotionnels édités par elle, le soutien apporté par Annemasse Agglo, notamment en faisant figurer son logo.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 31/12/2025

ARTICLE 7 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

La mutuelle exerce les activités mentionnées à l'article 2 sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité d'Annemasse Agglo ne puisse être recherchée.

La mutuelle devra être en mesure de justifier à tout moment à Annemasse Agglo de la souscription de ces polices d'assurances.

ARTICLE 9 : MODIFICATION

Dans la limite de la durée fixée précédemment, toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 : SANCTION

En cas de non-exécution par la Mutuelle de ses engagements contractuels, Annemasse Agglo pourra, suspendre le versement de la subvention de fonctionnement, en diminuer le montant ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées. Annemasse Agglo en informera la mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception après avoir préalablement invité ce dernier à présenter ses observations. Cette mesure ne fera pas obstacle, le cas échéant, à la résiliation de la convention dans les conditions précisées à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 11 : MODALITE DE RESILIATION

Chaque partie se réserve le droit de résilier la présente convention sous réserve d'un préavis de 3 mois, par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

ARTICLE 12 : RECOURS

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention les parties devront, après avoir tenté de régler de manière amiable leur différend, porter le litige devant le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annemasse, le

Pour Annemasse Agglo

Le Président,

Gabriel DOUBLET

Pour l'Union des Mutuelles France Mont-Blanc

Le président(e),